

- IX. Et qu'il soit statué, que pour le recouvrement et la poursuite de toutes réclamations, dettes, redevances et demandes qui existeront à l'époque de l'entrée en vigueur
- 5 du présent acte, ou qui pourront exister par la suite contre la dite association ou contre la dite compagnie de transport de Québec, la signification des pièces de procédures au bureau de la compagnie, dans la ville de
- 10 Kingston, dans le district de Midland, sera considérée et reconnue comme une signification suffisante et valable dans tous procès et procédures légales dans lesquels la cause d'action aura originé ou originera dans le
- 15 Haut-Canada; et la signification des pièces de procédures au Bureau de la dite compagnie dans la ville de Québec, sera considérée et reconnue comme une signification suffisante dans toutes les causes d'action, procès et
- 20 procédures légales qui ont originé ou origineront dans le Bas-Canada.

Les significations de pièces de procédures au bureau de la compagnie à Kingston sera suffisante pour le Haut-Canada.

Et à Québec pour le Bas-Canada.

- X. Et qu'il soit statué, que le présent acte est, et il est déclaré par le présent acte public, et devra être reconnu comme tel dans toutes
- 25 les cours de sa majesté dans cette province; et il en sera judiciairement pris connaissance par toutes les cours, juges et juges de paix; et toute copie du présent acte imprimée par l'imprimeur de la reine, ou l'imprimeur ap-
- 30 prouvé par l'autorité royale pour l'impression des lois de cette province, sera considérée et reconnue dans toutes les cours de justice de sa majesté dans cette province, comme preuve suffisante de son contenu.

Acte public.